

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GASCOGNE SACS

2 rue du Chêne Lassé
44800 ST HERBLAIN

Références : N1-2022-1231-Rap Insp
Code AIOT : 0006302053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement GASCOGNE SACS implanté 2 rue du Chêne Lassé 44800 ST HERBLAIN. L'inspection a été annoncée le 13/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GASCOGNE SACS
- 2 rue du Chêne Lassé 44800 ST HERBLAIN
- Code AIOT : 0006302053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GASCOGNE SACS est spécialisée dans la fabrication de sacs en papier à destination de l'industrie agroalimentaire.

Les activités exercées sur le site sont l'impression et la transformation du papier (pliage, collage et doublage) au moyen de 4 imprimeuses flexographiques, 3 tubeuses et 3 bottomeuses. Tous les sacs qui sortent de l'usine sont imprimés, pliés, collés et doublés, prêts à accueillir farine, blé, poudre de lait, aliments pour bétail des grandes enseignes de l'alimentation humaine et animale et des fabricants de semences.

Les installations contrôlées sont : les installations de traitement des effluents, les deux réservoirs à air comprimé (hors compresseur), une partie des installations présentes dans le bâtiment usine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites des inspections des 3 mai 2019 et 30 mars 2021, en particulier la prévention du risque incendie ;
- Les émissions atmosphériques ;
- La situation administrative de l'établissement ;
- Les équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques : suite inspection du 03/05/2019	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.7	/	Sans objet
2	Consignes de sécurité : suite inspection du 30/03/2021	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.12	/	Sans objet
3	Installations électriques : suite inspection du 03/05/2019	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.8	/	Sans objet
5	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4	/	Sans objet
9	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
10	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Formation des personnels	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.16	/	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4	/	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission — Installations d'impression	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4	/	Sans objet
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Requalification périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 et 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations électriques présentent toujours de nombreux écarts. L'exploitant doit poursuivre et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les remettre en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques : suite inspection du 03/05/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties d'installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.</p>
<p>Constats : Constat du 03/05/2019 : L'exploitant n'a pas recensé les zones à risque de l'établissement.</p> <p>Réponse de l'exploitant : Le recensement des zones à risques sera intégré dans le travail de refonte des consignes de sécurité évoqué au point Remarque 1.</p> <p>Constat du 21/11/2022 : L'exploitant indique ne pas avoir effectué le recensement des zones à risques de l'établissement.</p>
<p>Observations : Il est attendu de l'exploitant l'identification des zones à risque de l'établissement, leur matérialisation par des moyens appropriés et leur report sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>Un article similaire rentrera en application à partir du 01/07/2023 : article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes de sécurité : suite inspection du 30/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque notamment l'interdiction de fumer dans les parties d'installation visées au point 9.7 - l'obligation du permis de travail pour les parties d'installations visées au point 9.7 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues à l'article 7 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie - la procédure d'alerte Ces consignes sont également être portées à la connaissance des sous-traitants.
Constats : Constat du 30/03/2021 : Lors de l'inspection, il a été observé les consignes de sécurité affichées dans un bureau situé dans le centre de l'atelier. Celles-ci sont toujours en cours de refonte. Les consignes de sécurité ne précisent pas : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, • l'obligation du permis de travail pour les parties d'installations visées au point 9.7, • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses. Ces consignes devront être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Réponse de l'exploitant : La mise à jour de l'affichage des consignes de sécurité a été réalisée et cet affichage a été positionné dans une zone plus largement accessible au personnel. De même, la présentation délivrée à l'ensemble du personnel a été complétée pour intégrer les éléments non précisés jusqu'à présent. Constat du 21/11/2022 : Lors de l'inspection, il a été examiné les consignes affichées à l'entrée de l'atelier. Celles-ci se présentent sous la forme de fiche réflexe sur les thématiques suivantes : - la procédure d'alerte ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; - l'obligation du permis feu ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie L'exploitant a également présenté la procédure en cas de déversement accidentel. L'affichage de cette procédure sous la forme présentée ou sous forme d'une fiche réflexe doit également être réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques : suite inspection du 03/05/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur.</p> <p>Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.</p>
<p>Constats : Constat du 03/05/2019 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport N° R0307532-005-1 de vérification des installations électriques établies par l'APAVE le 21/02/2019, suite à une intervention du 28/01/2019 au 21/02/2019. Ce rapport fait état de 180 observations dont un nombre important de récurrentes.</p> <p>L'exploitant a également présenté le compte-rendu de vérification Q18 établi par L'APAVE le 21/02/2019. Celui-ci indique que l'installation électrique de l'établissement peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Sur les 8 anomalies identifiées dans le rapport, 3 avaient déjà été constatées en 2018.</p> <p>Enfin, l'exploitant a présenté le rapport du contrôle par thermographie infrarouge Q19 établie par MCI le 18/01/2019. Celui-ci ne relève aucune anomalie.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a montré comment était effectué le suivi de la levée des observations et anomalies relevées dans les rapports (fichier informatique). L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de démontrer que des travaux avaient été effectués pour la levée des anomalies relevées dans le Q18.</p> <p>La récurrence des anomalies électriques, notamment celles relevées dans le Q18, montrent que les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.</p> <p>L'exploitant a déclaré que compte tenu du nombre, la levée des observations prendrait du temps et qu'il priorisera les anomalies relevées dans le Q18.</p> <p>Réponse de l'exploitant : Le travail de priorisation en fonction des chiffrages est en cours pour réalisation d'une première tranche de travaux en 2019.</p> <p>Constat du 21/11/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques et le compte-rendu de vérification Q18 établi par L'APAVE du 24/01 au 01/02/2022. Le rapport fait état de 176 observations dont de nombreuses récurrentes. Le Q18 fait état de 4 anomalies dont 1 de récurrente.</p> <p>L'exploitant a présenté le tableau de suivi interne de levée des anomalies : 21 anomalies ont été levées depuis le rapport de vérification.</p> <p>L'exploitant a indiqué que, sur les 180 anomalies de la précédente inspection, 80 avaient été levées, mais que le vérificateur détecte de nouvelles anomalies non identifiées lors des précédents passages et non liées à l'usure des installations. Il précise que l'établissement est en régime de neutre IT, ce qui ne permet pas d'intervenir sur un certains nombres d'anomalies relevées sans coupure générale des installations. L'établissement fonctionnant en 3*8, l'intervention est réalisable dans des périodes restreintes. L'intervention sur les 3 anomalies du Q18 (à l'exception du TGBT) est notamment prévue sur la période de Noël.</p> <p>L'exploitant indique également qu'une part importante des anomalies détectées n'a pas d'impact sur la sécurité des installations : défaut d'identification, absence de plan, etc...</p>
Observations : L'exploitant doit poursuivre la remise en état de ses installations électriques. Il doit également étudier la levée de la non-conformité relative au transformateur et récurrente depuis plusieurs années, relevée dans le compte-rendu Q18.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Constat du 30/03/2021 : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le personnel de l'établissement avait reçu une formation récente sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Réponse de l'exploitant : Nous avons désigné des salariés destinés à recevoir la formation d'équipier de première intervention. Cette formation, dispensée par un organisme extérieur, sera organisée dans le courant du 2ème semestre 2021. Par ailleurs, une formation au maniement des extincteurs sera dispensée pour l'ensemble du personnel. Constat du 21/11/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté : - les feuilles d'émargement pour 5 formations de guide file/serre file en mars 2022. - le compte-rendu de formation d'équipier de première intervention par DEKRA le 19/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Imprimeuses flexographiques : L'exploitant fait procéder tous les cinq ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant sur les paramètres susvisés. La première campagne quinquennale de mesures des rejets atmosphériques se déroulera en 2015. Atelier de pré-montage : Au niveau des postes de nettoyage des clichés et du montage des clichés, l'exploitant procède chaque année à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant sur les paramètres susvisés.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle des émissions atmosphériques réalisés : - par l'APAVE du 15 au 18/03/2021 sur les 2 points de l'atelier de prémontage et sur trois imprimeuses (2 points par imprimeuse) ; - par l'APAVE du 24 au 25/02/2022 sur les 2 points de l'atelier de prémontage. Le dernier contrôle sur la 4 ^{ème} imprimeuse a été réalisé en septembre 2017. Un nouveau contrôle 5 ans après n'a pas été réalisé sur les deux émissaires de cette imprimeuse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants complet mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan de gestion. Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les plans de gestion des solvants des années 2019, 2020 et 2021.
Observations : Les PGS ne prennent pas en compte dans la comptabilisation des émissions canalisées, celles de la 4^{ème} imprimeuse. L'absence de cette prise en compte peut résulter dans une surestimation des émissions diffuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émission — Installations d'impression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [tableau VLE] La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m3. Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports 2021 et 2022 de contrôle des émissions atmosphériques. Les résultats en vitesse d'émission et de concentration en COV non méthanique sont conformes. Les PGS des années 2019, 2020 et 2021 ne font pas ressortir un résultat supérieur à 25 % en émissions diffuses. Dans le PGS de l'année 2021, qui prend en compte le contrôle des émissions effectué en 2021, les émissions totales calculées sont de 5439 kg de solvant, dont 943 kg de solvant en diffus, sur une consommation totale de 8116 kg de solvant. La part de diffus représente 11,62 % des solvants utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires En complément, le point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des quantités des matières premières, encours de production et produit présents dans l'établissement. Cet état est tiré de la base de données de suivi logistique de l'établissement. Il est accessible à distance à différente personne mais avec un niveau de détail et de rendu différent en fonction des logiciels utilisés. La localisation des matières dans l'établissement est disponible dans la base de donnée.
Observations : Le rendu de l'état des stocks devrait être amélioré pour servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. En particulier, il pourrait permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, (regroupés en grande catégorie) présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage (localisation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.- L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas pu mettre à disposition de l'inspection des installations classées une liste des équipements sous pression de l'établissement, qui précise pour chacun : <ul style="list-style-type: none">- le type- le régime de surveillance- la date de la dernière IP- la date de la prochaine IP- la date de la dernière RP- la date de la prochaine IP
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Inspection périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les rapports d'inspection périodique de ses équipements sous pression. Lors de l'inspection, il a été procédé à l'examen des plaques de deux récipients (réservoir) d'air comprimés : - 1er récipient : Volume : 2000 l - PS : 10,7 bar ; mise en service : 19/09/2006 ; date de requalification périodique : 14/08/2018 - 2ème récipient : Volume : 900 l - PS : 11 bar ; mise en service : 2006 ; date de requalification périodique : 16/08/2017. Compte-tenu des dates des requalifications périodiques de ces deux équipements, l'exploitant aurait dû procéder à leurs inspections périodiques (périodicité de 40 mois).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Requalification périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 et 24
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 18 : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...] Article 24 : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les rapports de requalification périodique de ses équipements sous pression. Lors de l'inspection, il a été procédé à l'examen des plaques de deux récipients (réservoir) d'air comprimés : - 1er récipient : Volume : 2000 l - PS : 10,7 bar ; mise en service : 19/09/2006 ; date de requalification périodique : 14/08/2018 - 2ème récipient : Volume : 900 l - PS : 11 bar ; mise en service : 2006 ; date de requalification périodique : 16/08/2017. Sur les deux équipements il a été apposé la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Les deux équipements ne sont pas en défaut de requalification périodique.
Observations : L'exploitant doit être vigilant dans le respect de la périodicité de 10 ans pour la réalisation de la requalification périodique. La mise en service d'un équipement en défaut d'un contrôle de requalification périodique est interdit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet